

tre nostre seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, en Novembre 1641. & de nostre regne le 31. Signé à costé VISA, & plus bas, Par le Roy, DELOMENIE, & seellée du grand seel de cire verte, & contre-seellée sur lacs de soye rouge & verte.

Du 14.
Nouemb.
1641.

Arrest d'enregistrement desdites Lettres.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Veu par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye, au mois de Novembre 1641. signées LOVIS, & à costé VISA, & au dos, Par le Roy, DELOMENIE. & seellées de cire verte du grand seel sur lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, sa Maiesté a reuouqué esteint & supprimé l'Office de Conseiller de robe courte créé cy-deuant par sa Maiesté. pour demeurer tousiours, & à ses successeurs audit Office au comptoir de ladite Cour, par son Edit du mois de Iuillet 1640. sans qu'à l'aduenir y puisse estre pourueu audit Office, pour quelque cause & occasion que ce soit: Comme aussi ladite Maiesté auroit reuouqué son Edit du mois d'Aoust audit an 1640. portant attribution à ladite Cour de vnze mille trois cens liures d'augmentation de gages, attribuez aux Presidens & Conseillers de ladite Cour: & au lieu dudit Office de Conseiller & susdite augmentation créé & erigé en titre d'office formé deux offices de Conseillers Generaux de robe longue en ladite Cour, aux gages de mille liures chacun par chacun an, à prendre sur le mesme fonds qui à cet effet sera augmenté, concurremment avecque les gages des Presidens & autres Conseillers de ladite Cour, pour en iouyr sans difference des autres, à commencer du iour & date des prouisions desdits Offices, & aux mesmes droits de mille liures, & autres priuileges & exemptions, franchise, libertez & pouuoirs que les autres Conseillers de ladite Cour: les pourueus desquels deux Offices seront dispensez de l'âge requis par les Ordonnances pour la premiere fois seulement, ensemble de la rigueur des quarante iours ordonnez pour la conseruation desdits Offices pédant ce qui reste de la presente année & les années 1642. & 1643. Mandant à ladite Cour, que nonobstant le temps de leurs Vacations, sans qu'elle ait besoin d'autres Lettres que ledit Edit pour s'assembler, elle ait à faire registrer iceluy Edit. garder & obseruer de point en point, selon sa forme & teneur, & faire iouyr les Officiers pourueus & creéz par iceluy Edit, pleinement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ledit Edit communiqué au Procureur General du Roy. Veu ses conclusions. La matiere mise en deliberation. Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant ledit Procureur General, pour estre executées de point en point selon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes le 14. de Novembre 1641.

En Octobre
1647.

Lettres patentes du Roy en forme d'Edit du mois d'Octobre 1647. portant establissement de deux seances & ouuertes semestres en sa Cour des Monnoyes, avec suppression de Commissions, creation & reünion d'Offices en icelle.

Registrées en ladite Cour, le 29. iour de Novembre ensuiuant.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de Ianuier 1645. nous aurions créé en nos villes de Lyon & de Libourne deux nos Cours Souueraines des Monnoyes, pour les considerations portées par nostredit Edit, & principalement pour empêcher les desordres dans nos Monnoyes & Prouinces esloignées de nostre bonne ville de Paris, tant par le trāsport des matieres d'or & d'argent, que par l'introduction des especes legeres & estrangeres, & par le crime de fausse monnoye & billonnement, à quoy nostredite Cour des Monnoyes ne pouuoit donner les ordres aussi-tost qu'il eust esté necessaire. Mais depuis ayant considéré que le fait des monnoyes requiert vne mesme regle & vniformité, & que cet establissement ne pouuoit pas apporter les remedes necessaires pour abolir lesdits desordres, à cause de la contrarieté des iugemens qui se pouuoient donner par lesdites Cours, qui eussent causé vne confusion dans lesdites Monnoyes, procès & debats parmy nos suiets, & ruiné le commerce entre eux: Nous aurions resolu de reuouquer lesdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & au lieu

d'icelles, de creer par augmentation des Officiers en nostredite Cour des Monnoyes, avec des Commissions pour estre exercées dans les Prouinces, par ceux qui seroient pourueus desdits Offices, afin que lesdits Officiers estans du corps de ladite Cour, & y ayans entrée & seance, peussent agir dans la fonction de leurs Commissions en conformité avec nostredite Cour : ce que nous aurions fait par nostre Edit du mois de Mars 1645. par lequel nous aurions créé quatre Offices de nos Conseillers & Presidens, & quinze nos Conseillers par augmentation en nostredite Cour, avec dix-neuf Commissions pour estre exercées par ceux qui seroient pourueus desdits Offices dans les Prouinces, Monnoyes & departemens designez par nostredit Edit. Et sur les remonstrances qui nous auoient esté faites par nostredite Cour, que ce grand nombre d'Officiers de nouvelle creation luy feroit vn notable preiudice, & qu'en reduisant & supprimant quelques-vns desdits Offices, nous en serions mieux seruis, en ce que les anciens Officiers de nostredite Cour, qui sont versez dans le fait de nos monnoyes, pourroient prendre les Commissions qui deuoient estre exercées par ceux que nous supprimerions, si nous leur en donnions la faculté: nous aurions par autre nostre Edit du mois de Iuin 1646. esteint & supprimé deux desdits Offices de Presidens, & huit Offices de Conseillers, avec quatre Commissions seulement qui deuoient estre exercées par lesdits deux Presidens & deux desdits Conseillers, & ordonné que les six Commissions restantes desdits Offices supprimez, seroient exercées par six des anciens Conseillers de nostredite Cour, dans les departemens portez par nostredit Edit. Et bien que par cette creation, il sembloit que nous eussions apporté toutes les precautions necessaires pour mettre vn bon ordre dans nosdites monnoyes, neâtmoins il s'est trouué qu'en quelques-vns des departemens desdits Officiers, le mesme desordre que nous apprehendions par l'establissement desdits deux Cours des Monnoyes, est arriué par les lugemés qui ont esté donnez par quelques vns desdits Officiers, lesquels quoy que du corps de nostredite Cour, ne peuuent auoir toute la correspondance avec elle, qu'il seroit à souhaiter. Et comme nostre intention est d'establir vn bon ordre, certain & assuré dans nos Monnoyes, nous recherchons aussi tous les moyens propres pour y paruenir; & après en auoir examiné plusieurs qui nous ont esté proposez, nous n'en auons point trouué de meilleur ny plus conuenable, que d'vnr les Officiers creez par lesdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. au corps de nostredite Cour, pour y seruir actuellement, & de rendre nostredite Cour des Monnoyes semestre, en augmentant à cet effet le nombre des Officiers d'icelle, de deux Presidens & d'vn Conseiller seulement pour faire le nombre de huit Presidens non compris le premier, & de trente-quatre Conseillers qui seront partagez également dans lesdits semestres. Le fonds des gages desquels Offices sera pris sur ce qui nous doit reuenir des taxations attribuées à cinq Commissions que nous auons resolu de supprimer, estimant que les dix qui resteront de la creation desdits Edits, pour estre exercées par deux Presidens & huit Conseillers de nostredite Cour, estans partagées également dans les deux semestres suffiront, & que les Officiers qui les exerceront, ayant travaillé durant six mois de l'année dans nostredite Cour, seruiront dans les Prouinces avec beaucoup plus d'experience & de suffisance; principalement si conformément audit Edit du mois de Mars 1645. lesdits departemens demeurent fixes ausdites Commissions, afin que lesdits Commissaires se transportans annuellement dans les mesmes departemens, & y faisant leurs cheuauchées, ayant plus de connoissance des maluerfations qui s'y commettent, y puissent plus facilement remedier : A CES CAUSES, sçauoir faisons, qu'après auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personages de nostredit Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

1. Nous auons par cetuy nostre present Edit perpetuel & irreuoicable, créé, erigé & estably, creons, erigeons & establissions par augmentation, deux Offices de nos Conseillers Presidens, & vn nostre Conseiller en nostredite Cour des Monnoyes, aux mesmes honneurs, autoritez, pouuoirs, preéminences, prestances, prerogatiues, priuileges, franchises, immunittez, exemptions, droits, fruits, reuenus, épices, gages, cy-aprés declarez, fanc-salé, droit de icettons, liurées, entrées, estrenes, profits, & émolumens, tels & semblables, dont ioüyssent les autres Presidens & Conseillers de nostredite Cour, sans aucune difference, & pour y auoir voix deliberatiue, rang & seance, selon l'ordre de leur reception, & estre lesdits Offices tenus & possédez par personnes graduez ou non graduez indifferement.

2. COMME aussi nous auons par cetuy nostre present Edit, & de la mesme puissance & autorité que dessus, vny & incorporé, vnißons & incorporons au corps de nostredite Cour, les deux Offices de Presidens, & les sept Offices de Conseillers, restans de la creation portée par nosdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. pour nous y seruir actuellement, & faire avec les anciens Officiers d'icelle, & ceux presentement creez le nombre de huit Presidens outre le Premier, & de trente-quatre Conseillers dont nostredite Cour sera composée,

Creation de deux Offices de Presidens & vn Conseiller.

Deux Presidens & sept Conseillers creez par l'Edit de Mars 1645.

unis au corps de la Cour.
9. Presidens & 14. Conseillers.
La Cour faite Semestre.
Departemts desdits Semestres.

que nous voulons & ordonnons estre doresnavant tenuë & exercée par deux seances & ouvertures Semestres, de six mois chacune alternatiuement; la premiere desquelles commencera au premier iour de chacune année, & finira au dernier Iuin ensuiuant, & la deuxiesme au 1. Iuliet, & finira le dernier Decembre ensuiuant, & ainsi continuer les années suivantes: & seront les Presidens, Conseillers, & Aduocats Generaux, & Substituts de nostre Procureur General de ladite Cour, departis par moitié esdits Semestres, en sorte qu'en chacun d'iceux il y ait quatre Presidens outre le premier, dix sept Conseillers, vn de nos Aduocats Generaux, nostredit Procureur General, & vn de nosdits Substituts: & que chacun desdits Semestres soit composé également, tant de Presidens & Contseillers anciens que des nouveaux, & que les dix Commissions restantes soient partagées dans lesdits deux Semestres, en sorte qu'en chacun d'iceux il y ait vn President & quatre Conseillers pourueus de Commissions, avec faculté aux Officiers d'un Semestre, d'entrer en l'autre quand bon leur semblera, y prendre leur rang, & y auoir voix deliberatiue, & nous y seruir tout ainsi que les autres Officiers de nos Compagnies Semestres. Enioignés à cet effect aux Officiers de nostredite Cour, de se departir en la maniere susdite, aussi-tost après l'enregistrement du present Edit. & aux Officiers du Semestre de Iuliet, de continuer le seruice de ladite Cour, iusques au dernier de Decembre prochain.

Officiers es uns de tous les deux Semestres.
La moitié des boestes iugée en chacun des Semestres.

3. Et afin que nostredite Cour puisse mieux obseruer l'vniformité en l'instruction & iugement des boestes; nous voulons que le premier President, & nostre Procureur General, ensemble celuy de nos Conseillers qui sera nommé annuellement au comptoir d'icelle, & le Greffier en chef de nostredite Cour les Clerc & Commis, soit en matiere civile ou criminelle, seruent en l'un & l'autre desdits Semestres, & que les autres Presidens, Aduocats Generaux & Substituts de nostredit Procureur General, seruent trois mois dans chacun des Semestres des Conseillers, & que le Semestre des Presidens, Aduocats Generaux & Substituts de nostredit Procureur General, cômence au premier iour d'Octobre prochain, pour finir au dernier iour de Mars ensuiuant, & le deuxiesme au premier iour d'Auil, & finisse au dernier Septembre ensuiuant, & ainsi consecutiuement en chacun desdits Semestres nous ordonnons que la moitié des boestes des Monnoyes soit iugée, & que le temps de l'apport d'icelles soit réglé par nostredite Cour, & partagé également; & quant aux autres Officiers destinez pour le seruice de ladite Cour, qu'ils exercent leurs charges ainsi qu'il sera réglé par nostredite Cour.

Espices communes.

4. Voulons aussi que les espices soient communes entre tous lesdits Presidens & Conseillers de nostredite Cour, & distribuées en la maniere accoutumée, & qu'à la fin de chaque Semestre, les procès & affaires qui n'auront esté iugées, soient remises au Greffe de nostredite Cour, pour estre distribuées & terminées au Semestre ensuiuant.

Redistribution des procez à la fin de chaque Semestre.
Departemts & distribution des Commissaires.

5. Et d'autant que le principal motif de cerny nostre present Edit est d'empêcher les abus & maluerfations qui s'introduisent au fait de nos monnoyes, dans les Prouinces esloignées de nostredite Cour, laquelle par le moyen de la presente augmentation d'Officiers, creation de Commissions & establissemēt de Semestre, y pourra veiller plus commodement: Nous voulons que les Presidens & les Conseillers pourueus de Commissions soient distribuez & departis dans toutes les Prouinces de nostre Royanme; & qu'à cet effect nos Conseillers pourueus de Commissions, partagent entre eux les departemens cy-aprés declarez, lesquels demeureront fixes à leurs Commissions, & certifient nostredite Cour du partage qu'ils en auront fait, dont ils prendront acte d'icelle, en vertu duquel, des presentes & de nos Lettres de Commissions cy-deuant expedies l'un desdits Presidens, & les quatre Conseillers pourueus de Commissions se transporteront dans leurs departemens, après qu'ils auront seruy leur Semestre, & toutesfois & quantes que le bien de nostre seruice le requerra, & qu'ils aduiseront bon estre, & feront leur cheuaucée dans les Prouinces qui ensuiuent, sçauoir les Presidens ainsi qu'il est ordonné par ledit Edit du mois de Iuin 1646. & vn Conseiller dans la ville Monnoye & Generalité de Paris, Isle de France, & Generalité d'Orleans; vn Conseiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes, & Generalitez de Picardie, Artois, Champagne, Lorraine, pays Messin, conquis & reconquis; vn Conseiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Bourgogne, Bourbonnois, Niernois, & Lyonnais; vn Conseiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes, & Generalitez de Dauphiné, Prouence & bas Languedoc; vn Conseiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Guyenne & haut Languedoc; vn Conseiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Limousin, Angoulmois, Poictou, Xainctonge, Pays d'Aulnis, haute & basse Marche & Auvergne; vn Conseiller dans nos Prouinces, villes, Monnoyes & Generalitez de Touraine, pays Blefois, Berry, Antou, Maine & Bretagne: dans lesquels departemens lesdits Officiers Commissaires feront les fonctions à eux attribuées, & à plein declarées par nostre Edit du mois de Mars 1645. & à leur retour, informeront nostredite Cour de ce qu'ils auront fait en leurs

Commissions, dont ils rapporteront les procès verbaux pour y estre par elle pourueu, & nous en aduertir si besoin est: toutes lesquelles Commissions nous voulons estre possédées & exercées indifferemment, tant par ceux des anciens que nouveaux Officiers de nostredite Cour, qui en feront par nous pourueus.

6. Et d'autant qu'au moyen desdits departemens. il reste cinq Commissions inutiles de la creation portée par lesdits Edits, nous les auons par cetuy nostre present Edit esteintes & supprimées, elleignons & supprimons.

7. Et comme nous auons par nos l dits de Mars 1645 & Iuin 1646. créé des Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers du Preuost General des Monnoyes, & des Huissiers pour seruir prés des Presidents & Conseillers pourueus des Commissions, & resider dans les Prouinces de leurs departemens, & qu'apresent ayant vny au corps de nostredite Cour tous lesdits Officiers lesdits Lieutenans Exempts, Greffiers, Archers & Huissiers, pourront aller faire leurs fonctions dans les lieux qui leur seront les plus commodés, mesme en nostredite ville de Paris, & prés nostredite Cour, & le Preuost General d'icelle, au lieu d'estre obligez d'aller faire leur demeure dans les lieux qui leur sont designez par lesdits Edits: Nous leur permettrons de resider en tel lieu de nostredit Royaume qu'ils aduiseront, pour y faire toutes les fonctions à eux attribuées par leur Edit de creation, à la charge de se transporter prés les Presidents & Conseillers Commissaires, toutes & quantes fois que nostre seruice le requerra, & qu'ils seront par eux mandez; & pour cet effet, nous enioignons à ceux qui resideront dans les Prouinces, d'elire domicile en nostredite ville de Paris, & de le declarer au Greffe de nostredite Cour.

*Residence
des Lieutenans
Exempts,
Greffiers &
Archers du
Preuost Ge-
neral.*

8. Et pour donner moyen à ceux qui seront pourueus des Offices nouvellement creéz, de nous y seruir dignement avec honneur, nous leur auons attribué & attribuons par nostredit present Edit, sçauoir à chacun desdits Presidents deux mille cinq cens liures de gages par an, & ausdits Conseillers douze cens cinquante liures de gages aussi par an.

*Gages des
Presidents &
Conseillers
nouveaux.*

9. Et desirant favorablement traiter les anciens Presidents, Conseillers & Aduocats Generaux de nostredite Cour, & mettre en consideration les tres-humbles remonstrances qu'ils nous ont faites sur l'augmentation de gages à eux attribuée par nostredit Edit du mois de Iuin 1646. pour laquelle ils ont esté taxez en nostre Conseil, à vne finance qu'il leur seroit impossible de payer: Nous voulons que le rolle arresté en iceluy le 28. Iuillet audit an pour ladite augmentation de gages soit reformé, & que les taxes faites sur eux pour raison de ce, soient reduites à la moitié, & ladite augmentation de gages à proportion, sçauoir, celle de chacun des Presidents à cinq mille liures, pour cinq cens liures d'augmentation de gages au lieu de mille liures, & les Conseillers, & Aduocats Generaux, à deux mille cinq cens liures chacun, pour deux cens cinquante liures d'augmentation de gages, au lieu de cinq cens liures qui leur estoient attribuez par ledit Edit.

*Moderation
de taxe. Et
nouuelle at-
tribution de
gages des an-
ciens Offi-
ciers.*

10. Et parce que par le mesme Edit nous auons attribué aux deux Presidents restans de la creation de nostredit Edit de Mars 1645 mille liures, & à chacun des sept Conseillers, cinq cens liures d'augmentation de gages, & que nostre intention est de ne laisser aucune difference entre tous nosdits Officiers, & les rendre égaux en gages & droits; nous voulons que lesdits deux Presidents ne iouissent que de cinq cens liures de ladite augmentation de gages, au lieu de mille liures, pour n'auoir en tout que 2000. cinq cens liures de gages, ainsi que les autres Presidents de ladite Cour, & que des cinq cens liures restans, les pourueus des Commissions de Presidents en iouissent par forme d'augmentation de taxations; & que les Conseillers restans de ladite creation, ne iouissent pareillement que de 250 liures de ladite augmentation de gages, pour faire douze cens cinquante liures de gages seulement: pour raison de quoy les quittances de finance des Offices auxquels nous n'auons encore pourueu, seront reformées; & quant à ceux qui sont pourueus des Commissions pour estre exercées es Prouinces de Guyenne & Prouence, qu'ils iouissent de 250. l. diminuez sur ladite augmentation de gages, par augmentation de taxations ausdites Commissions; sans que pour ladite augmentation de taxations, lesdits Presidents & Conseillers pourueus desdites Commissions, soient obligez de prendre nouvelles Lettres ny autres quittances de finance, que celles qui auront esté cy-deuant expedées, desquelles ils iouissent en vertu de nostredit present Edit, & desdites quitances.

*Reduction de
gages des
nouveaux
Presidents &
Conseillers.*

11. Et parce qu'il seroit impossible à ceux qui seront pourueus tant desdites Commissions que des six restantes, de nous rendre le seruice qu'ils nous doiuent, si nous n'augmentions leurs taxations à cause de la grande dépense qu'il leur conuient faire au moyen de l'augmentation de leurs departemens, par la suppression desdites cinq Commissions, nous leur auons attribué & attribuons par le present Edit, sçauoir à chacun desdits Presidents cinq cens liures pour avec les autres cinq cens liures cy dessus declarez, & les quatre mille liures de taxations anciennes, faire iusques à cinq mille liures de taxations, & aux deux Commissions qui doiuent estre exercées es Prouinces de Guyenne & Prouence, la somme de mille liures chacun

*Taxations
des Præsidents
& Conseillers
aug-
mentées.*

pour avec lesdits deux cens cinquante liures, & les quatre mille liures à eux cy-deuant attribuez faire 5000. deux cens cinquante liures de taxations, & à chacun de ceux qui seront pourueus des autres six Commissions, quinze cens liures, pour avec leurs anciennes taxations de trois mille liures, faire iufques à quatre mille cinq cens liures.

*Attribution
du droit d'é-
pices.*

12. ET pour dédomager les anciens Officiers, à cause du Semestre & augmentation d'Officiers, & leur donner & aufdits nouveaux Officiers d'autant plus de moyen de nous seruir avec affection, nous leur auons attribué & attribuons par forme de droit d'épices, pour l'instruction des boestes, verification & Arrests des estats d'icelles, sçauoir à chacun des Præsidents tant anciens que nouveaux, y compris le premier six septièmes de denier, & à chacun des Conseillers tant anciens que nouveaux Aduocats & Procureurs Generaux trois septièmes de denier, sur le pied de chacun marc de fabrication d'argent, l'or portant l'argent qui se fera dans toutes les Monnoyes, dont ils iouïront à commencer du iour de l'enregistrement de nostre present Edit en ladite Cour, quoy que les ouurages sur lesquels interuendront les iugemens des boestes ayent esté fabriquez auparauant nostredit Edit, sçauoir les anciens Officiers de nostredite Cour, sans nous payer aucune finance, & lesdits Officiers creéz par lesdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. en payant par eux les sommes auxquelles ils seront pour ce moderément taxez en nostre Conseil, lesquels droits d'épices seront payez par les Maistres des Monnoyes outre le prix de leurs Fermes, lors de l'arresté de leurs estats; à celuy qui sera commis par nostredite Cour à la recepte d'iceux, & seront pour cet effet les Fermes desdites Monnoyes adiugées à cette charge. Et attendu qu'à present la pluspart desdites monnoyes sont affermées, & que les Maistres d'icelles pourroient faire difficulté de payer ledit droit n'en estant point chargez par leurs baux, nous voulons & ordonnons, que ledit droit soit pris sur le forfait de leurs baux, & qu'il leur en soit tenu compte en comptant dudit forfait, sans que celuy qui sera commis à la recepte desdits droits, soit obligé de compter des deniers desdits droits & épices ailleurs que pardeuant nostredite Cour, & seront lesdits Fermiers ou Maistres des Monnoyes, contraints au payement d'iceux, comme pour deniers Royaux en vertu des contraintes de nostredite Cour.

*Assignation
desdits gages
& taxa-
tions.*

13. T O U S lesdits gages & augmentation de gages & taxations nouvellement attribuez, montans à la somme de dix-huit mille sept cens cinquante liures, ensemble la somme de cinq cens liures que nous auons ordonné pour les mesmes droits des Officiers nouvellement creéz par le present Edit, seront pris sur le fonds qui nous reuiet de bon des taxations desdites cinq Commissions que nous auons supprimées, & de la moitié de l'augmentation des gages que nous auons attribuez aux anciens Officiers de nostredite Cour, & diminution de gages desdits nouveaux Conseillers, desdits gages & taxations, lesdits Officiers iouïront tout ainsi que de leurs anciens gages & taxations sous leur quittance, & en seront payez par les Receueurs, Generaux des boestes, sur le fonds ordonné dans nos Estats des Fermes des Gabelles de France, Lyonnois, & Conuoy de Bordeaux, & sur les deniers des Fermes des Monnoyes, suiuant nosdits Edits & Arrests du Conseil, donnez en conséquence.

*Le porteur
des quittan-
ces iouyra
des gages.*

14. ET attendant qu'il ait esté pourueu aufdits Offices, & que lesdites taxes ayent esté payées: les porteurs des quittances & des prouisions en blanc iouïront desdits gages & taxations qui leur seront payées par lesdits Receueurs, lesquels gages & taxations ainsi payées, nous voulons estre passées aux comptes qu'ils rendront sans difficulté.

*Payment
des gages &
taxations
des anciens
Officiers.*

15. ET pour empêcher les cōtestations qui pourroient naistre entre les anciens Officiers de ladite Cour, & ceux creéz par nosdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & le present Edit, à cause de l'attribution dudit droit d'épices qui leur pourroit faire preiudice en la iouïssance de leurs gages, pensions & taxations; estant necessaire de remedier à la confusion qui en pourroit naistre & obliger lesdits Officiers de viure dans vne vnion parfaite: Nous voulons que les anciens Officiers de nostredite Cour, soient payez de leurs anciens gages & droits, & de leurs pensions conformément & relatiuement à nosdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1645. & que le manque de fonds qui pourroit estre causé par ladite attribution de droit d'épices, soit remplacé sur les fonds que nous auons nouvellement alienez par nosdits Edits, & ce par chacun de nosdits Officiers qui auront receu ledit droit d'épices à proportion de ce qu'ils en auront receu, en sorte que ledit droit d'épices se recoiue concurremment avec les gages, & nouvelles augmentations de gages des anciens & nouveaux Officiers, & des taxations & augmentations de taxations des Commissaires de nostredite Cour, attribuées par lesdits Edits & par cetuy nostre present Edit.

*Dispense des
42. iours.*

16. ET pour favorablement traiter les pourueus desdits Offices de Præsidents, Conseillers & des Commissions creées par nosdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & par nostre present Edit, nous voulons qu'ils iouïssent de la dispense des quarante iours durant deux années à compter du iour de leur reception aufdits Offices, & Commissions sans payer aucun prest, auance ny droit annuel, & sans qu'auenant le deceds desdits pourueus, lesdits Offices & Commis-

hons puissent estre declarez vacans ny impetrables, ains qu'ils soient conseruez à leurs veues, enfans, ou heritiers, pour en disposer au profit de telles personnes qu'ils aduiseront: & après ledit temps passé qu'ils soient admis au payement dudit droit annuel, & sur le mesme pied que les autres Officiers de nostredite Cour, & aussi sans nous payer aucun prest ny auance.

17. Et pour empêcher qu'il ne suruienne aucune contestation ny difficulté en la iouissance des fonctions, droits, priuileges, & prefeances accordées à tous les Officiers de nostredite Cour, par nosdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. Nous voulons que lesdits Edits soient executez selon leur forme & teneur, sauf en ce que nous y auons derogé par ces presentes. *Article 17^e & dernier.*

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer purement & simplement, & le contenu en iceluy garder, obseruer & entretenir, sans permettre qu'il y soit contreuenu, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrests, clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres priuileges à ce contraires, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenuës nous auons derogé & dérogeons par cesdites presentes, nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, nous en auons reserué la connoissance à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes Cours, Iuges & Officiers: *Adresse de l'Edit à la Cour des Monnoyes.*

CAR tel est nostre plaisir. Et d'autant que des presentes on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit aioustée comme à ce present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en routes. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre l'an de grace 1647. & de nostre regne le cinquième. Signé, LOUIS, à costé VISA, & au deffous, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, DE GVENEGAUD, & scellé de cire verte du grand scel sur double queue, en lacs de soye rouge & verte.

Leues publiées & enregistrées es registres de la Cour des Monnoyes, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, & aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrest de ladite Cour de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 29. Nouembre 1647.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, du mois d'Octobre dernier, signées LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, DE GVENEGAUD, & scellées en cire verte en lacs de soye, par lesquelles & pour les causes y contenuës, sa Maiesté a creé & erigé deux Offices de Presidens & vn Conseiller en ladite Cour aux honneurs, autoritez, gages & droits y specifiez, tels & semblables dont iouissent les autres Presidens & Conseillers d'icelle, & estre lesdits Offices tenus & possédez par personnes graduées ou non graduées indifferemment, aussi vny & incorporé au corps de ladite Cour les deux Offices de Presidens, & les sept Offices de Cōseillers, restans de la creation portée par les Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. pour y seruir actuellement, & faire avec les anciens Officiers d'icelle, & ceux creéz par ledit Edit d'Octobre, le nombre de huit Presidens outre le premier, & de trente-quatre Conseillers dont ladite Cour sera composée: que sadite Maiesté veut & ordonne estre doresnauant tenuë & exercée par deux seances & ouuertes Semestres de six mois chacune alternatiuemēt; la premiere desquelles commencera au premier iour de chacune année, & finira au dernier Iuin ensuiuant; & la deuxieme au premier Iuillet, & finira le dernier Decembre: & ainsi continuer les années suiuentes: & seront les Presidens, Conseillers, Aduocats Generaux, & Substituts du Procureur General en ladite Cour, departis par moitié ausdits Semestres, en sorte qu'en chacun d'iceux, il y ait quatre Presidens outre le Premier, dixsept Conseillers, vn des Aduocats Generaux, le Procureur General, vn de ses Substituts; & que chacun desdits Semestres soit composé également tant de Presidens & Conseillers anciens que de nouveaux; & que les dix Commissions restantes, soient partagées également dans lesdits deux Semestres, afin qu'en chacun d'iceux il y ait vn President & quatre Conseillers pourueus de Commissions; avec faculté aux Officiers d'un Semestre d'entrer dans l'autre quand bon leur semblera, y prendre leur raig, & y auoir voix deliberatiue, & y seruir tout ainsi que les autres Officiers des Compagnies Semestres; enjoignant aux Officiers de ladite Cour, de se departir en la maniere susdite après l'enregistrement dudit Edit: voulant sadite Maiesté, que le Premier President, ledit Procureur General & le Conseiller qui sera nommé annuellement au comptoir d'icelle, & le Greffier en chef de ladite Cour, ses Clercs & Commis, soit en matiere ciuile ou criminelle, seruent

Du 29.
Nouemb.
1647.

en l'un & en l'autre desdites Semestres, & que les autres Presidens, Aduocats Generaux & Substituts dudit Procureur General, seruent trois mois dans chacun des Semestres des Conseillers, & que les Semestres desdits Presidens, Aduocats Generaux & Substituts commencent au premier iour d'Octobre presente année, pour finir au dernier Mars ensuiuant, & le deuxième au premier iour d'Auril, & finissent au dernier Septembre, & ainsi consecutiuellement. En chacun desquels Semestres ordonne que la moitié des boestes des Monnoyes soit iugée, & que l'apport d'icelles soit réglé par ladite Cour & partagé également, & quant aux autres Officiers destinez pour le seruice de la Cour, qu'ils exerceront leurs charges ainsi qu'il sera réglé par icelle, & que les épices soient communes entre tous lesdits Presidens & Conseillers de ladite Cour, & distribuées en la maniere accoustumée; & qu'enfin de chacun Semestre, les procez & affaires qui n'auront esté iugées, seront remises au Greffe pour estre distribuées & terminées au Semestre suiuant, veut aussi que les Presidens & Conseillers pourueus de Commissions soient distribuez & departis en toutes les Prouinces du Royaume: & qu'à cet effet, les Conseillers pourueus de Commissions partagent entre eux les departemens, lesquels demeureront fixes à leur Commission, en certifiant ladite Cour du partage qu'ils en auront fait, dont ils prendront acte d'icelle, en vertu duquel, dudit Edit, & des Lettres de Commission l'un des Presidens, & les quatre Conseillers pourueus de Commissions, se transporteront dans leur departement après qu'ils auront seruy leur Semestre, & toutesfois & quantes que le bien du seruice de sa Maiesté le requerra, & feront leurs cheuauchées dans les Prouinces spécifiées audit Edit, & à leur retour informeront ladite Cour de ce qu'ils auront fait en leur Commission, & rapporteront leurs procez verbaux pour y estre pourueu: lesquelles Commissions seront possédées & exercées indifferemment, tant par les anciens que nouveaux Officiers de ladite Cour pourueus: & d'autant qu'au moyen desdits departemens, il reste cinq Commissions inutiles de la creation portée par lesdits Edits, sa Maiesté les esteint & supprime. Et comme sa Maiesté a par lesdits Edits de Mars 1645, & Iuin 1646. créé des Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers du Preuost General des Monnoyes, & des Huissiers pour seruir près des Presidens & Conseillers pourueus de Commissions, & resider dans leurs Prouinces & departemens, & qu'à present ayant vny au Corps de ladite Cour tous lesdits Offices, lesdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, & Huissiers, pourront aller & faire leurs fonctions dans les lieux qui leur seront les plus commodes mesme à Paris, & près ladite Cour & le Preuost General d'icelle, au lieu d'estre obligez d'aller faire leur demeure dans les lieux à eux destinez. Sadite Maiesté leur permet de resider en tel lieu du Royaume qu'ils aduiseront, pour y faire toutes les fonctions à eux attribuées par l'Edit de leur creation, à la charge de se transporter près les Presidens & Conseillers, Commissaires, quand le seruice de sa Maiesté le requerra & seront mandez: enioignant à ceux qui resideront dans les Prouinces, d'élire domicile à Paris, & le declarer au Greffe: attribuant sadite Maiesté à ceux qui seront pourueus des Offices nouvellement creéz, à chacun des Presidens 2500. liures de gages par an; & ausdits Conseillers 1250. de gages aussi par an. Et au regard des anciens Presidens, Conseillers & Aduocats Generaux, pour l'augmentation des gages à eux attribuée par ledit Edit de Iuin 1646. pour laquelle ils ont esté taxez au Conseil: veut sadite Maiesté que le roolle arresté en iceluy le 28. Iuillet audit an pour ladite augmentation de gages, soit reformé & réduit à la moitié, & ladite augmentation de gages à proportion, les Presidens à 5000. liures, pour 500. liures d'augmentation de gages, au lieu de 1000. liures, & les Conseillers & Aduocats Generaux, à 2500. liures chacun, pour 250. liures, au lieu de 500. Et parce que par le même Edit, sa Maiesté a attribué aux deux Presidens restans de la creation de l'Edit de 1645. mille liures, & à chacun desdits Conseillers 500. liures d'augmentation de gages, & pour ne laisser de difference entre tous lesdits Officiers, les rendre égaux en gages & droits: veut que lesdits deux Presidens ne iouissent que de 500. liures de ladite augmentation de gages, au lieu de 1000. liures, pour n'auoir en tout que 2500. liures de gages, comme les autres Presidens, & que des 500. liures restans, les pourueus des Commissions de Presidens en iouissent par forme d'augmentation de taxations, & que les Conseillers restans de ladite creation, ne iouissent pareillement que de 250. liures de ladite augmentation de gages, pour faire 1250. liures de gages seulement, pour raison de quoy, les quittances de finance des Offices auquel n'a encore esté pourueu, seront reformées: & quant à ceux pourueus des Commissions pour la Guyenne & Prouence, iouiront de 250 liures diminuez sur ladite augmentation de gages, par augmentation de taxations ausdites Commissions, sans que pour ladite augmentation de taxations, lesdits Presidens & Conseillers pourueus desdites Commissions soient obligez de prendre nouvelles Lettres, ny autre quittance de finance, que celles qui leur ont esté cy-deuant expediées, desquelles ils iouiront en vertu dudit Edit & desdites quittances. Et à cause de la dépense qu'il conuient faire, tant par les pourueus desdites Commissions que des six restantes, au moyen de l'augmentation de leurs departemens, par la sup-

pression desdites cinq Commissions ; sadite Maiefté attribüé à chacun desdits Presidens cinq cens liures, pour avec leurs autres cinq cens liures cy-dessus declarez, & les quatre mille liures de taxations anciennes, faire cinq mille liures de taxations : & aux deux Commissions qui doivent estre exercées és Prouinces de Guyenne & Prouence 1000. liures chacun pour avec les deux cens cinquante liures, & les 4000. liures cy-deuant à eux attribueés, faire 5250. liures de taxations : & à chacun de ceux qui seront pourueus des autres six Commissions 1500. liures, pour avec leurs anciennes taxations de 3000. liures faire 4500. Et pour dédommager les anciens Officiers à cause du Semestre & augmentation d'Officiers, sadite Maiefté attribüé par forme de droit d'espices pour l'instruction des boestes, verification & arrestez des Estats d'icelles, sçauoir à chacun des Presidens anciens & nouveaux y compris le Premier, six septièmes de denier, & à chacun des Conseillers tant anciens que nouveaux, Advocats & Procureurs Generaux trois septièmes de denier, sur le pied de chacun marc de fabrication d'argent, l'or portant l'argent, qui se fera dans toutes les Monnoyes : dont ils iouiront, à commencer du iour de l'enregistrement dudit Edit en ladite Cour, quoy que les ouvrages sur lesquels interuiendront les iugemens des boestes, ayent esté fabriquez auparauant ledit Edit ; les anciens Officiers sans payer finance, & les Officiers creez par lesdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. en payant les sômes ausquelles pour ce ils seront taxez : lesquels droits d'espices seront payez & pris ainsi qu'il est specifié audit Edit, tous lesquels gages & augmentation de gages & taxations nouvellement attribuez, montans à dix-huit mil sept cens cinquante liures, ensemble 500. liures ordonnez pour les menus droits des Offices nouvellement creez, seront pris sur le fonds reuenant de bon, des taxations desdites cinq Commissions supprimées, & de la moitié de l'augmentation de gages attribuez aux anciens Officiers de ladite Cour, & diminution de gages des nouveaux Conseillers, desquels gages & taxations lesdits Officiers iouiront, ainsi que de leurs anciens gages & taxations sous leurs quittances, & payez par les Receneurs Generaux des boestes, sur le fonds ordonné dans les Estats des Fermes des Gabelles de France, Lyonois, & Conuoy de Bordeaux, & sur les deniers des Fermes des Monnoyes, suiuant lesdits Edits & Arrests du Conseil donnez en consequence : & en attendant qu'il ait esté pourueu ausdits Offices, & que lesdites taxes ayent esté payées, les porteurs des quittances des prouisions en blanc, iouiront desdits gages & taxations. Et pour empêcher les contestations entre les anciens Officiers & ceux creez par lesdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & ledit Edit à cause dudit droit d'espices qui leur pourroit faire preiudice à leurs gages & taxations ; veut sadite Maiefté, que les anciens Officiers de ladite Cour soient payez de leurs anciens gages, droits & pensions, conformément & relatiuement ausdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & que le manque de fonds qui pourroit estre causé par ladite attribution de droit d'espices, soit remplacé sur les fonds nouvellement alienez par lesdits Edits, & ce par chacun desdits Officiers qui auront receu ledit droit d'espices à proportion de ce qu'ils auront receu ; en sorte que ledit droit d'espices se recoiue concurremment avec les gages, & nouvelle augmentation de gages des anciens & nouveaux Officiers, & des taxations & augmentations des Commissaires de ladite Cour, attribuez par lesdits Edits & par ledit Edit : Voulant aussi que les pourueus desdits Offices de Presidens, Conseillers, & des Commissions creez par lesdits Edits & par ledit Edit, iouissent de la dispense des quarante iours, durant deux années du iour de leur reception sans payer aucun prest, auance & droit annuel. Et pour empêcher qu'il ne suruienne aucune contestation en la iouissance des fonctions, droits, priuileges, & preffances accordées à tous les Officiers de ladite Cour par lesdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. sadite Maiefté veut que lesdits Edits soient executez selon leur forme & teneur, sauf en ce qui a esté derogé par ledit Edit : mandant à ladite Cour, de faire lire, publier & registrer ledit Edit, garder & obseruer, ainsi qu'il est plus au long porté par iceluy. Veu aussi lesdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. Acte d'opposition faite au Greffe par Maistre Jean Germain Substitut dudit Procureur General. Conclusions du Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué de l'ordonnance de ladite Cour : Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout consideré : LA COUR sans s'arrester à l'opposition dudit Germain, par laquelle il se pouruoirá pardeuers le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres en forme d'Edit, sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées és registres d'icelle, ce requerrant le Procureur General, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions qui ensuiuent : A sçauoir, que les premier & deuxiesme articles auront lieu, & que les Offices de Presidens nouveaux creez, ne pourront neantmoins estre tenus & possédez que par personnes graduées : & à l'égard de l'Office de Conseiller créé par ledit Edit, & les sept autres Conseillers vnis & incorporez en ladite Cour, qu'ils ne pourront estre aussi possédez que par personnes graduées, & neantmoins que quatre d'iceux pourront pour la premiere fois seulement estre tenus & possédez par personnes non graduées, sans qu'à l'aduenir lesdits Offices puis-

font estre possédez par autres que graduez : & au regard du departement des Semestres, des Presidens, Conseillers, tant anciens que nouueaux, creéz & vnis au corps de ladite Cour, & autres Officiers d'icelle, il y sera cy-aprés par elle pourueu, ainsi qu'elle verra bon estre pour le seruice du Roy & le bien de la Iustice. Le troisiéme article aura lieu à la charge que les Semestres des Presidens, Aduocats Generaux, & Substituts du Procureur General, commenceront en Ianuier & en Iuillet, ainsi qu'il est porté en l'article precedent pour les Conseillers; & pour l'élection annuelle de l'un des Conseillers au comproit, elle se fera au commencement du mois de Decembre les deux Semestres assemblée, & sera alternatiuement élu vn Conseiller de chacun Semestre; comme aussi seront nommez deux Conseillers vn de chacun Semestre, pour tenir le registre des mandemens & Ordonnances de ladite Cour, ensemble des Arrests de condamnations, d'amendes & confiscations, & en fin du Semestre de Ianuier ledit registre mis és mains du Conseiller commis pour le Semestre de Iuillet; & seront aussi les deux Semestres assemblée, pour les Edits, Declarations du Roy, reception d'Officiers du corps de ladite Cour, & affaires communes d'icelle : Et que partage égal sera fait par moitié des boestes des Monnoyes, le temps de l'apport d'icelles assigné à certain iour, aux Maistres & Fermiers des Monnoyes en chacune année, en sorte que la moitié soit apportée pour estre iugée en chacun Semestre, & que les boestes apportées & iugées en la premiere année au Semestre de Ianuier, soient apportées & iugées en l'année suiuiante au Semestre de Iuillet, & celles de Iuillet apportées & iugées au Semestre de Ianuier, & ainsi continuer à changer de Semestre à autre. Le quatriéme passé non seulement pour les espices communes, mais aussi pour les droits de receptions d'Officiers & autres à estre partagez en la maniere accoustumée; & sur la remise & rapport des procez & affaires en fin de chacun Semestre qui n'auront esté iugez, y sera pourueu par la Cour. Le cinquiéme aura lieu, à la charge que lesdites Commissions demeureront successiues, & les exerceront les Commissaires suiuant ledit Edit de Iuin 1646. sauf à ladite Cour à continuer les Commissaires és departemens esquels ils auront esté departis, & ainsi qu'elle verra bon estre, dont les departemens se feront par ladite Cour en la maniere accoustumée, & seront tenus lesdits Commissaires exercer leurs Commissions au desir dudit Edit & Arrests d'enregistrement desdites Commissions, & sans qu'ils puissent recevoir aucuns Officiers dépendans de ladite Cour pourueus par Lettres, encore que par surprise lesdites Lettres leur fussent adressées, ny outrepasser les Statuts & Reglemens des Iusticiables de ladite Cour émologuez en icelle : & au retour de leur Commission, informeront ladite Cour de ce qu'ils auront fait en icelle, & quinze iours après mettront leurs procez verbaux au Greffe; & sans neantmoins que les autres Presidens & Conseillers soient exclus de faire les fonctions de leurs charges, & les visites quand bon leur semblera en la ville & Generalité de Paris, & en toutes les Prouinces du Royaume quand le cas le requerra, suiuant les Edits de sa Maieité, Arrests & Reglemens de ladite Cour. Le septiéme, que les Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de la Preuosté generale des Monnoyes, & Huissiers obeiront à ladite Cour, & aux Officiers d'icelle, aux peines portées par les Ordonnances. Le treiziéme aura lieu à condition que les nouvelles attributions de gages seront receués par lesdits Officiers sous leurs quittances separées, & sans que les Receueurs puissent faire confusion de l'ancien fonds affecté ausdits gages, pensions, droits & charges anciens desdits Officiers, avec le fonds de ladite nouvelle attribution. Le quatorziéme aura lieu pour estre les gages des nouueaux Officiers & augmentation de gages attribuée par ledit Edit, concurremment receus sur le fonds assigné pour ladite attribution. Et à l'effet cy-dessus ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit Procureur General, copies collationnées par le Greffier de la Cour, tant desdites Lettres patentes en forme d'Edit que du present Arrest, seront enuoyées aux Generaux subsidiaires, Iuges Gardes des Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres Iuges Royaux, pour estre leués publiées & registrées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, dont ils certifieront la Cour au mois. Et a ordonné & ordonne, que le present Arrest sera coniointement imprimé avec ledit Edit, & a fait defences à tous Imprimeurs de les imprimer separément à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 29. Nouembre 1647. Signé, DELAISTRE.

Du 7. **S**VR la requeste presentée à la Chambre par Maistre Jacques Lommeau, ayant traité avec sa Maieité de la creation du Semestre de la Cour des Monnoyes, par Edit du mois d'Octobre 1647. avec faculté de iouir comme porteur de quittances de finance des gages & droits attribuez aux Offices nouuellement creéz par ledit Edit, iusques à ce qu'ils soient remplis: contenant que le 28. Avril 1648 ledit Edit avec plusieurs autres, auroit esté porté à la Chambre par Monsieur le Duc d'Orleans, & registré ledit iour: lequel auroit esté executé par les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, suiuant leur Arrest de verification & établissement

de Semestre attaché à ladite requeste; ledit Edit estant demeuré au Greffe de ladite Chambre, sans que du depuis le suppliant l'ait peu retirer des Greffiers pour le fournir aux Officiers creéz par iceluy & aux anciens de ladite Cour, requeroit le suppliant qu'il plust à ladite Chambre ordonner ledit Edit & enregistrement d'iceluy luy estre deliuré, & qu'il ioiïyra cōme porteur de quittāces de fināce, des gages attribuez aux Officiers creéz par iceluy, ainsi que le contient ladite requeste. Veu lequel Arrest de ladite Chambre du 6. du present mois, pour estre ledit Edit tiré du Greffe mis és mains du Conseiller M^r rapporteur de ladite requeste pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison L. Edit du mois de Iuin 1646. portant suppression de deux Offices de Presidents, avec deux des Commissions qui deuoient estre exercées par lesdits Presidents ou autres Presidents de la Cour des Monnoyes : ensemble huit des Offices de Conseillers creéz par Edit du mois de Mars 1645. & augmentation de gages aux anciens Officiers de ladite Cour des Monnoyes, pour estre le surplus des Offices & Commissions restans dudit Edit, exercées par ceux qui en seroient pourueus dans les Prouinces & departemens mentionnez par iceluy. Autre Edit du mois d'Octobre 1647. portant aussi creation par augmentation de deux Offices de Presidents, & vn de Conseiller en ladite Cour des Monnoyes: vnion au corps de ladite Cour des deux Offices de Presidents & sept Conseillers restans de la creation portée par lesdits Edits des mois de Mars 1645. & Iuin 1646. pour y seruir actuellement, & faire avec les anciens & ceux creéz par ledit Edit le nombre de huit Presidents outre le Premier, & trente-quatre Consilleres dont ladite Cour sera composée pour estre tenué & exercée par deux seances & ouuertures Semestres de six mois chacune alternatiuement, commençantes le premier Ianuier & Iuillet de chacune année : diminution aux anciens Officiers de ladite Cour de la moitié de l'augmentation de gages à eux attribuée par le susdit Edit du mois de Iuin 1646 & attribution à tous les Presidents y compris le premier, & Conseillers de ladite Cour de droits d'espices pour l'instruction des boestes, verification & Arrest des estats d'icelles. Les oppositions faites par les anciens Conseillers de ladite Cour desdits Semestres & departemens d'iceux des 23 Decemb. 1647. & Ianuier 1648. Et tout considéré, LA CHAMBRE a ordonné que lesdits Edits & Arrests de verification d'iceux, seront rendus au suppliant par le Greffier d'icelle en la maniere accoustumée, & que ledit suppliant ioiïyra des gages & taxations nouvellement attribuées par iceux comme porteur de quittances & prouisions en blanc, iusques au premier Ianuier 1651. Fait le 7. iour de Mars 1649.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, BOURLON.

L'AN mil six cens cinquante le douzième iour d'Auril, le present Arrest a esté monstré, signifié, & d'iceluy baillé copie à Maistre Anthoine Aymeric Receueur General des boestes des Monnoyes, en parlant à sa personne en son domicile, à ce que du contenu il n'en pretende cause d'ignorance, par moy Huissier des Comptes sousigné; & qu'il ait à payer les gages & taxations attribuées par lesdits Edits audit sieur de Lommeau, & autres Officiers, au desir dudit Arrest. Signé DESBOIS.

ET le treizième desdits mois & an, ledit Arrest a esté aussi monstré signifié & d'iceluy baillé copie à M. Martin Receueur general des boestes des Monnoyes, en parlant à Jeanne de Crecy seruante domestique en son domicile, & à Maistre Florentin Poulllet aussi Receueur general des boestes des Monnoyes, en parlant à sa femme en son domicile, par moy Huissier sousigné; à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & qu'ils ayent chacun à leur égard, à payer audit sieur de Lommeau & autres Officiers creéz par lesdits Edits, les gages & taxations attribuez à leurs Offices, au desir dudit Arrest. Signé DESBOIS.

SVR la requeste presentée à la Chambre par Maistre Jacques Lommeau, ayant traité avec Du 28. la Maieité de la creation du Semestre de la Cour des Monnoyes par l'Edit du mois d'Octobre 1647. registré en ladite Chambre le 28. Auril 1648. lequel Edit auroit esté ordonné luy estre deliuré par Arrest de ladite Chambre du 7. May dernier, avec le registré d'iceluy, contenant que à la deliurance dudit Edit & des Arrests desdits 28. Auril 1648. & 7. May dernier, il y auroit eu vne pretenduë opposition de la part des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, laquelle voulant le suppliant faire instruire pour estre iugée par ladite Chambre, lesdits Officiers de ladite Cour auroient reconnu y estre mal fondez, & s'en seroient desistez par leur Arrest du 26. du present mois & an signifié audit suppliant ledit iour: requerant iceluy suppliant qu'il plust à ladite Chambre ordonner ledit Edit, le registre d'iceluy, & ledit Arrest du 7. May dernier luy estre deliurez par le Greffier d'icelle, ainsi que le contient ladite requeste: veu laquelle, ledit Arrest de ladite Cour des Monnoyes dudit iour 26. des presens mois & an, les Semestres assemblez, par lequel elle auroit ordonné qu'il seroit pour & en son nom déclaré

en ladite Chambre, qu'elle n'a entendu former ladite opposition sinon en ce que la deliurance des Lettres patentes & Arrests mentionnez en icelles, ne luy puisse nuire ny preiudicier, pour se pourvoir en temps & lieu, ainsi qu'elle aduifera bon estre. Signification dudit Arrest à M^e Nicolas le Preuost Procureur dudit suppliant, le dit iour par Gerin premier Huissier de ladite Cour. Et tout considéré: LA CHAMBRE faisant droit sur ladite requeste, a ordonné & ordonne que lesdits Edit & Arrests de ladite Chambre des 28. Avril 1648. & 7. May dernier, seront deliurez audit Lommeau suppliant par le Greffier d'icelle, aux charges & conditions portées par ledit Arrest de ladite Cour des Monnoyes. Fait le 28. iour de Iuin 1649.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, BOURLON.

Du 4.
Avril
1640.

Veu par la Chambre la requeste à elle présentée par Maistre Jacques Lommeau, ayant traité avec sa Maiesié de la creation du Semestre de la Cour des Monnoyes par Edit du mois d'Octobre 1647. registré en la Chambre le 28. Avril 1648 qui auroit esté créé en execution de l'Edit du mois de Mars 1541. contenant que par Arrest du 7. May 1649. ladite Chambre après auoir receu ledit Edit, auroit ordonné qu'il luy seroit deliuré & qu'il iouyroit des gages des Officiers creéz par iceluy, iusques au premier Ianuier 1651. A la deliurance desquels Edit & Arrest il y auroit eu diuerses oppositions tant de la part de la Cour des Monnoyes, que de quelques Officiers d'icelle, laquelle Cour par son Arrest du 26. Iuin suiuant, se seroit desistée de ladite opposition: surquoy il seroit interuenu autre Arrest de ladite Chambre dudit mois, par lequel auroit esté ordonné lesdits Edit & Arrests estre deliurez au suppliant: Du depuis les Conseillers Prouvinciaux, Receueurs & Controolleurs Generaux des boestes, le Graueur, & le Substitut dudit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, se seroient encore opposez ausdits Edit & Arrest, & auroient par leur requeste employé pour tous moyès d'opposition, qu'il n'estoit iuste que les Presidens & Conseillers de ladite Cour, prissent les droits d'espices qui leur sont attribuez par ledit Edit, auant leurs gages, qui absorberoit entierement le fonds des boestes des Monnoyes, qui est leur fonds pour le payement de leursdits gages; & si lesdits espices se prenoient auant leursdits gages, ce leur seroit vn notable interest, & qui causeroit qu'ils ne seroient point payez de leursdits gages, & qu'ils seroient assignez sur les non valeurs qui sont sur lesdites boestes: Du depuis ledit suppliant ayant representé par sa requeste lesdites oppositions n'estre de son fait, & demandé la deliurance desdits Edit & Arrests, auroit esté ordonné icelle requeste estre communiquée ausdits opposans: en execution dequoy quelques-vns se seroient desistez de leur dite opposition: surquoy remonstroit le suppliant lesdites oppositions n'estre en aucune façon de son fait, qu'il n'a aucun interest à icelles; que le retardemēt de retirer lesdits Edit & Arrests luy causoit vne notable perte, & que le differend estoit entre lesdits Presidens & Conseillers, & les autres Officiers de ladite Cour: Requeroit ledit suppliant, qu'il pleust à ladite Chambre ordonner lesdits Edit & Arrests luy estre deliurez à la charge desdites oppositions, pour lesquelles regler s'en remettrait à ladite Chambre d'en ordonner ainsi que le contient ladite requeste. Veu laquelle, ledit Edit de creation & établissement de Semestre en ladite Cour des Monnoyes, & des Officiers necessaires pour le composer, aux gages & droitz y specifiez cy-dessus darré: lesdits Arrests de la Chambre des 7. May & 28. Iuin 1649. cy-dessus mentionnez: les requestes & moyens d'opposition faits & fournis à la deliurance desdits Edit & Arrests par Maistres Guillaume de Bas, Ioseph de Rians, Robert de Pipery, Guichard Fachon, Claude le Feure, Pierre Periot & Iean de la Combe, Conseillers du Roy, Generaux Prouvinciaux des Monnoyes de France, Iean Warin, Graueur General des monnoyes, Martin David, Antoine Aymeric, Florentin Poulet & Hilaire Clement, Receueurs & Controolleurs Generaux des boestes desdites Monnoyes, & Iean Germain seigneur de saint Aubin, aussi Conseiller du Roy, & Substitut de Monsieur le Procureur General en ladite Cour, signifiez à Maistre Nicolas le Preuost Procureur du suppliant: les actes aussi signifiez audit le Preuost, portans desistement des oppositions faites par lesdits Maistres Claude le Feure, Iean de la Combe, Martin David, Antoine Aymeric, Florentin Poulet & Iean Warin. Et tout considéré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que sur ledit Edit seranis: Leu, publié & registré, à la charge des oppositions, sur lesquelles sera fait droit au iugement du premier compte à rendre, & qu'iceluy sera deliuré au suppliant par le Greffier de la Chambre, sans approbation de la clause portée par le douzième article dudit Edit, portant dispense de compter à ladite Chambre de six septièmes & trois septièmes de denier, distraits du bail des boestes des Monnoyes, & affectez aux espices des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, desquels nonobstant les Receueurs desdites boestes compteront & en feront recepte d'icelles, & dépense dans les comptes qu'ils rendront desdites boestes. Fait le 4. iour d'Avril 1650.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, BOURLON.

Extrait

SUR l'avis donné au Roy en son Conseil, qu'en execution de son Edit du mois de Mars 1645. portant creation de plusieurs Offices en la Cour des Monnoyes, pour les causes y contenuës, aucuns pourueus desdits Offices se seroient presentez en ladite Cour, pour y estre receus & installez, conformément audit Edit & Arrest d'enregistrement d'iceluy en ladite Cour, & que les Officiers d'icelle, pour retarder l'establissement desdits Offices, auroient differé leur reception iusques à la verification dudit Edit au Grand Conseil & Cour des Aides de Paris, & que mesmes ils les auroient voulu obliger de passer en leur Greffe des soumissions & declarations contraires audit Edit, pour la perception & iouissance des gages & taxations attribuées ausdits Offices nouvellement creez; fondez sur ce que sa Maiesté desirant fauorablement traiter les anciens Officiers de ladite Cour, & pour ne point toucher au fonds destiné pour leurs gages, il auroit esté ordonné par ledit Edit qu'ils en seroient payez sur les deniers & émolumens des boëstes, par preference à toutes autres charges; en consequence de laquelle grace lesdits Officiers pretendent iouir entierement de leurs gages, & en estre payez sur la somme de soixante dix mille liures, à quoy sont affermées toutes les Monnoyes de France en general, qui n'auoient iusques à la creation desdits Offices & Ferme generale, produit que la somme de vingt-neuf mille cinq cens liures, sur laquelle lesdits anciens Officiers ont tousiours pris leurs gages, & le surplus d'iceux sur les escharcetez de loy & foiblages de poids desdites Monnoyes, comme estant leur fond ordinaire; ioint que cette preference ne leur a pas donné plus de droit que celuy qu'ils auoient auparauant: d'autant que sa Maiesté ayant differé d'accorder aux Maistres particuliers des Monnoyes, la liberté de trauailler au conuertissement des especes legeres, & à la nouvelle fabrication des Louis d'or & d'argent, iusques à ce qu'il y eut des Conseillers Commissaires de ladite Cour establis dans les Prouinces, pour auoir l'œil audit conuertissement & fabrication, chacun en son ressort & département: au moyen duquel conuertissement & fabrication nouvelle par la voye du moulin, le droit de Seigneuriage deu à sa Maiesté auroit augmenté, & par consequent le faitfort desdites Monnoyes, sur lequel partie du fonds des gages & taxations attribuées ausdits nouveaux Officiers auroit esté assignée, lesdits anciens Officiers de ladite Cour neantmoins prealablement payez de leurs gages. Ce qui se doit entendre de ladite somme de vingt-neuf mille cinq cens liures sur ladite Ferme generale des Monnoyes, & le surplus sur lesdites escharcetez de loy & foilage de poids en la maniere accoustumée, n'estant pas raisonnable de reietter les gages desdits nouveaux Officiers sur vn fonds incertain & autre que celuy qui leur est destiné. Et que pour empêcher le Bail general desdites Monnoyes, sur lequel lesdits gages & taxations desdits nouveaux Officiers sont assignez, les Officiers de ladite Cour en procedant à l'enregistrement des Sousbaux des Monnoyes d'Aix, Marseille, Montpellier, & Ville neuue d'Avignon, auroient ordonné que les Sous-fermiers d'icelles payeroient le prix de leurs Fermes és mains des Receueurs & Payeurs de leurs gages, nonobstant les Arrests d'enregistrement de ladite Ferme generale & reception des cautions du Fermier d'icelle, par lesquels il est expressement porté qu'iceluy Fermier general & sesdites cautions payeront de quartier en quartier és mains desdits Receueurs le prix de ladite Ferme, à quoy il ne pourroit satisfaire si les Arrests d'enregistrement desdites Sous-fermes auoient lieu. A toutes lesquelles contradictions & empêchemens estant necessaire de pouruoir; & en interpretant ledit Edit, faire entendre l'intention de sa Maiesté, afin qu'en donnant par elle l'ordre & reglement assés au payement des gages & taxations attribuées ausdits nouveaux Officiers, les pourueus d'iceux ne puissent à l'auenir en estre troublez ny inquietez; & que par le moyen de la paisible iouissance d'icelles, ils puissent promptement s'establir aux Prouinces & Monnoyes de leur département, pour veiller aux desordres & maluerfations qui s'y commettent. **SUR QUOY** veul l'Edit du mois de Mars 1645. Arrest d'enregistrement d'iceluy de ladite Cour des Monnoyes, le Bail general desdites Monnoyes fait à Jacques Lommeau. pour la somme de soixante dix mille liures par an: ensemble les Baux particuliers cydeuant faits desdites Monnoyes, montant à ladite somme de vingt-neuf mille cinq cens liures: les Arrests d'enregistrement dudit Bail, & acte de reception de caution dudit Fermier general. **LE ROY EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes procederont incessamment & sans aucun delay à la reception & installation de tous ceux qui seront pourueus des Offices creez par son Edit du mois de Mars 1645. sans que ladite Cour puisse exiger desdits nouveaux Officiers sous pretexte de leur reception pardeuât elle aucunes declarations ny renonciations contraires à leur Edit de creation. Et pour cet effet sa Maiesté fait tres-expresses inhibitions & defenses au Greffier de ladite Cour, d'en passer ou recevoir aucuns actes à peine de nullité, & où aucuns auroient esté ou seroient pas-

lez à l'aueuir, sa Maiefté les a declarez nuls & de nul effet, à peine de cinq cens liures d'amende. Et pour empêcher la confusion qui pourroit arriuer au payement des gages & taxations attribuées aux Officiers creéz par ledit Edit, veut sadite Maiefté que conformément à iceluy, les anciens Officiers de ladite Cour iouissent de la mesme somme sur les deniers de la Ferme generale des Monnoyes, pour payement de partie de leurs gages, qu'ils iouissoient auant ladite Ferme generale des Monnoyes, ladite Ferme generale demeurant affectée ausdits anciens Officiers de ladite Cour par preference, iusques à la concurrence de la somme à laquelle montoient toutes les Monnoyes de France affermées par ladite Cour auant ledit Bail general, en faisant de six années vne commune, & qu'en la maniere accoustumée ils soient payez du surplus d'iceux, sur les deniers prouenans des escharcetez de loy & foiblages de poids, & ce par preference ausdits nouveaux Officiers, & à toutes autres charges. Et pour seureté de la somme à laquelle se montoient cy-deuant toutes les Monnoyes de France, pourroient les anciens Officiers choisir telles Monnoyes qu'ils voudroient pour le payement de leursdits gages, & faire obliger les Maistres desdites Monnoyes de payer iusques à la concurrence de ladite somme au Receueur & Payeur de leurs gages à l'acquit dudit Fermier general, si mieux n'ayment lesdits anciens Officiers, faire receuoir par lesdits Receueurs & Payeurs de leurs gages, des mains dudit Fermier general ladite somme, conformément à l'Arrest d'enregistrement dudit Bail general, au payement de laquelle somme ledit Fermier general & ses Cautions seront en ce cas contraints comme pour deniers royaux. Ordonne en outre sadite Maiefté, sans auoir égard aux Arrests d'enregistrement desdits Sous-baux, que des deniers de ladite Ferme generale, après que la somme à laquelle se montoient cy-deuant lesdites Monnoyes de France aura esté payée pour les gages desdits Officiers, ce qui restera de ladite somme de soixante dix mille liures, ensemble des sommes laissées en fonds dans les estats des Fermes des Gabelles de France, Lyonois & Conuoy de Bordeaux, les Officiers creéz par ledit Edit, ou les Porteurs des quittances de finance & prouisions en blanc seront payez de leurs gages & taxations de quartier en quartier, conformément audit Edit & Arrest du Conseil du deuxième Decembre dernier, & qu'à ce faire les Sous-fermiers ou Commis dudit Fermier general, ou autres qui auroient lesdits fonds, seront contraints par les mesmes voyes que dessus en vertu du present Arrest: pour l'execution duquel toutes Lettres, Iussions & Declarations nécessaires seront expedées; ce qui sera executé nonobstant l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du cinquième du present mois, oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuenient, sadite Maiefté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Iuges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 21. iour de Mars 1646. Signé, BORDIER.

L'AN mil six cens quarante-six le vingt-septième Mars, le present Arrest a esté monstré, signifié, & d'iceluy baillé copie aux fins y contenuës, à Messieurs de la Cour des Monnoyes, & à Maistre Nicolas Delaistre Greffier de ladite Cour, parlant audit Maistre Nicolas Delaistre Greffier de ladite Cour, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & aient à satisfaire à tout le contenu d'iceluy sur les peines y mentionnées, par moy Huissier ordinaire du Roy en sa grande Chancellerie de France sousigné. Signé, DEFLEVR.

Du 18.
Auril
1646.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que par son Edit du mois de Mars 1645. il auroit creé quatre Offices de Presidens & quinze Conseillers en la Cour des Monnoyes, & à chacun desdits Offices vne Commission: Ensemble vn Substitut du Procureur General de ladite Cour, & Assesseur du Preuost General des Monnoyes de France, quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, vingt Archers dudit Preuost, & attribué trois mille liures d'augmentation de gages à aucuns Officiers de ladite Cour: les gages de tous lesquels Officiers, Commission & augmentation, montans à la somme de cent six mille cinq cens liures, sa Maiefté auroit ordonné par ledit Edit estre payez aux Officiers, ou aux Porteurs des quittances de finance d'iceux Offices, de quartier en quartier, sans aucun retranchement, conformément aux Arrests du Conseil des douzième Auril 1642 quatrième May & troisième Iuillet 1644. Et d'autant que la somme de soixante quatorze mille liures, faisant partie des gages desdits Officiers, doit estre employée dans les estats des Gabelles de France, Lyonois, & Conuoy de Bordeaux sans aucun retranchement, & qu'au lieu d'icelle il n'en auroit esté laissé en fonds que la somme de cinquante-cinq mille liures, pour trois quartiers desdits gages, & que les anciens Officiers de ladite Cour des Monnoyes, dont iesdits Presidens, Conseillers & autres Officiers nouvellement creéz, ne font qu'un seul & mesme corps, ont esté maintenus en la iouissance de leurs gages entiers, attendu

qu'ils n'ont aucuns émolumens en leurs Charges outre leurs gages, & qu'ils sont continuellement occupez pour le service de sa Maiefté, à la requeste du Procureur General en ladite Cour. Sadite Maiefté desirant fauorablement traiter lesdits Officiers nouvellement creez par ledit Edit en la Cour des Monnoyes, & les rendre égaux aux anciens, les faisant iouir des mesmes gages & droits suiuant ledit Edit, L E R O Y en son Conseil a ordonné & ordonne, que le retranchement qui a esté fait dans les estats des Gabelles de France, Lyonois & Conuoy de Bordeaux, de la somme de dix-huit mille cinq cens liures, pour vn quartier de la somme de soixante & quatorze mille liures employée dans lesdits estats, pour les gages des Officiers de ladite Cour des Monnoyes nouvellement creez par ledit Edit, se prendra & sera payé tant pour ladite année 1645. & les suivantes ausdits Officiers ou aux Porteurs des quittances de finance desdits Offices, par les Receueurs generaux des boëstes, sur les deniers desdites boëstes, les charges ordinaires & pensions des anciens Officiers de ladite Cour prealablement payées & acquittées; lesquels Receueurs Ice faire seront contraints, comme pour les propres deniers & affaires de sa Maiefté. Et où le fonds de ladite Ferme generale & boëstes des Monnoyes ne seroit suffisant pour payer par chacune année les gages entiers ausdits Officiers: veut & ordonne sadite Maiefté, que sur le fonds reuenant bon si aucun y a des années suivantes, ce qui en sera deu du passé soit payé ausdits Officiers, tant anciens que nouveaux, lesquels seront passez & aloiiez en la dépense des comptes desdits Receueurs generaux des boëstes, en vertu du present Arrest, qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, deiquelles si aucunes interuiennent, sadite Maiefté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Iuges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-huitième iour d'Auril 1646.

Signé, DE BORDEAUX.

*Arrest du Conseil d'Etat, portant que les roolles arrestez audit Conseil, le Du 2.
vingt huitième Iuillet 1646. tant pour l'augmentation des gages attri- Octobre
buez aux anciens Officiers de la Cour des Monnoyes, que pour les nou- 1647.
ueaux creez par l'Edit du mois de Iuin 1646. seront reformez; &
qu'au lieu d'iceux en seront expediez de nouveaux, conformément à l'E-
dit du mois d'Octobre 1647.*

L E R O Y voulant faciliter l'execution de son Edit du mois d'Octobre 1647. portant creation de deux Presidens & d'vn Conseiller en la Cour des Monnoyes, avec suppression de cinq Commissions cy-deuant creées en ladite Cour par autre Edit du mois de Mars 1645. & reformation du roolle arresté au Conseil le vingt-huitième Iuillet 1646. pour l'augmentation de gages attribuée aux anciens Officiers de ladite Cour par l'Edit du mois de Iuin audit an, en consideration de l'vniion au corps de ladite Cour des Offices & Commissions restans de la creation desdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & de l'establissement du Semestre: & estant necessaire de pouruoir à l'expedition des quittances de finances desdits Offices, & de l'augmentation de taxes & attribution de droits, espices & taxations portées par ledit Edit du mois d'Octobre 1647. S A M A I E S T É en son Conseil a ordonné & ordonne, que les roolles arrestez en iceluy le vingt-huitième Iuillet 1646. tant pour ladite augmentation de gages attribuée ausdits anciens Officiers de ladite Cour, que pour les nouveaux creez par ledit Edit du mois de Iuin 1646. seront reformez, & qu'au lieu d'iceux seront expediez de nouveaux roolles, conformément audit Edit du mois d'Octobre 1647. & que Maistre Claude Houffet Tresorier des Parties Casuelles, qui a expedié les quittances sur lesdits roolles du mois de Iuillet 1646. reprendra les quittances des cinq Commissions supprimées, ensemble celles des cinq Offices de Conseillers restans de la creation desdits Edits, avec celles des taxes faites sur les anciens Presidens, Conseillers, & Aduocats Generaux de ladite Cour, à cause de ladite augmentation de gages, lesquelles quittances seront à cette fin déchargées du controolle general des finances par Maistre Colbert, & rendues à Maistre Iacques Lommeau qui a traité avec sa Maiefté de la finance desdits Offices & Commissions, & augmentation de gages. Au lieu desquelles quittances ordonne sadite Maiefté que ledit Houffet en expediera d'autres le nom en blanc, suiuant les roolles qui seront pour ce arrestez audit Conseil, lesquelles il deliurera audit Lommeau. Et où les sommes contenues ausdites quittances ainsi rendues, ne se trouueroient monter à pareilles sommes à celles portées par lesdits roolles, veut sa Maiefté que ledit Houffet en deliurant lesdites quittances, fasse obliger ledit Lommeau ou sa caution de luy payer le surplus desdites som-